

NATIONS



UNIES

RAPPORTS
DE LA
COMMISSION INTÉRIMAIRE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(5 janvier — 5 août 1948)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 10 (A/578, A/583, A/605, A/606)

PARIS, 1948

(61 p.)

NATIONS UNIES

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(5 janvier — 5 août 1948)



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLEMENT N° 10 (A/578, A/583, A/605, A/606)

PARIS, 1948

OPPORTUNITÉ DE CRÉER UNE COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (DOCUMENT A/606).

I. Introduction	41
A. Organisation de la Commission intérimaire	41
B. Aperçu des travaux accomplis par la Commission intérimaire	41
II. Continuation des travaux de la Commission intérimaire :	
A. Travaux de la Sous-commission 4	42
B. Travaux de la Commission intérimaire	43
III. Fonctions et attributions de la Commission intérimaire	44
A. Fonctions de préparation	44
B. Fonctions relatives à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale	45
C. Fonction d'étude relative aux méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique	46
D. Pouvoir de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	47
IV. Champ d'activité de la Commission intérimaire :	
A. Questions politiques et de sécurité	48
B. Questions administratives et budgétaires	48
C. Questions juridiques	50
D. Questions économiques, sociales, humanitaires, culturelles et de tutelle	50
V. Autres questions :	
A. Pouvoirs des représentants à la Commission intérimaire.	51
B. Conséquences budgétaires de l'établissement de la Commission intérimaire	51
VI. Conclusions	52
VII. Projet de résolution de l'Assemblée générale	53

Annexes au document A/606

I. Résumé des déclarations faites au nom du Secrétaire général au sujet de la proposition visant à conférer à la Commission intérimaire des fonctions en matière administrative et budgétaire	53
II. Résumé des déclarations faites par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet de la proposition visant à conférer à la Commission intérimaire des fonctions en matière administrative et budgétaire.	54
III. Continuation de la Commission intérimaire : projet de résolution de l'Assemblée générale	54
IV. Proposition de la Bolivie relative aux missions permanentes auprès des Nations Unies	55

[Texte original en anglais]

I. Introduction

1. Par sa résolution 111 (II) en date du 13 novembre 1947, portant création de la Commission intérimaire, l'Assemblée générale, outre les diverses tâches qu'elle a confiées à la Commission, l'a chargée [paragraphe 2 f)] de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, sur l'opportunité de créer une commission permanente pour remplir les fonctions de la Commission intérimaire.

2. De même que pour les autres tâches qui lui ont été confiées, la Commission intérimaire a créé, le 15 mars 1948, une Sous-Commission chargée d'étudier cette question.

3. Le présent rapport est le rapport de la Commission intérimaire rédigé en vertu du paragraphe 2 f) de la résolution 111 (II). Ce rapport contient, en vue de leur examen par l'Assemblée générale, les recommandations de la Commission intérimaire sur l'opportunité de créer une Commission permanente de l'Assemblée générale. Il comporte également un bref aperçu des travaux accomplis par la Commission intérimaire, conformément à la résolution du 13 novembre 1947, au cours de la période qui s'est écoulée entre la clôture de la deuxième session ordinaire et l'ouverture de la troisième session.

A. ORGANISATION

DE LA COMMISSION INTÉrimAIRE

4. Conformément à la résolution de l'Assemblée, le Secrétaire général a convoqué la première séance de la Commission intérimaire au siège provisoire de l'Organisation le 5 janvier 1948.

5. Après le discours d'ouverture du Secrétaire général, la Commission intérimaire a élu membres de son bureau les personnalités suivantes :

Président : M. Padilla Nervo (Mexique),

Vice-Président : M. Fernand van Langenhove (Belgique),

Rapporteur : M. Nasrollah Entezam (Iran).

6. Par la suite, la Commission intérimaire a adopté son règlement intérieur et, après avoir procédé à une discussion générale de son mandat, a décidé d'organiser son travail en constituant des sous-commissions chargées de préparer l'exécution des diverses tâches que l'Assemblée générale lui avait confiées.

B. APERÇU DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LA COMMISSION INTÉrimAIRE

7. Afin d'aider l'Assemblée générale à prendre une décision quant à l'opportunité de rétablir la Commission intérimaire, les mesures prises par la Commission en exécution des tâches qui lui ont été confiées, sont brièvement résumées ci-dessous :

a) *Questions expressément renvoyées à la Commission par l'Assemblée générale*

8. Deux questions ont été renvoyées à la Commission intérimaire en vertu du paragraphe 2 a) de la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale :

i) La question du vote au Conseil de sécurité (résolution 117 (II) en date du 21 novembre 1947)

Le 15 mars 1948, après avoir procédé à une discussion générale sur cette question, la Commission intérimaire a constitué une sous-commission (Sous-Commission 3) composée de dix-sept membres et chargée d'étudier la question et toutes les propositions y relatives.

Les résultats des travaux de la Sous-Commission 3, ainsi que les recommandations qu'elle a formulées, ont été examinés par la Commission intérimaire à ses quinzième à dix-neuvième séances ; à la suite de cet examen, la commission a adopté son rapport sur la question, adressé à l'Assemblée générale (A/578). Le rapport relatif à cette partie du travail de la Commission intérimaire figure au point 17 a) de l'ordre du jour provisoire de la troisième session.

ii) Consultation de la Commission intérimaire par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (résolution 112 (II) en date du 14 novembre 1947)

La Commission intérimaire a consacré six séances à l'examen des questions dont elle a été saisie par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Le rapport de la Commission intérimaire relatif à cette consultation (A/583) sera présenté à l'Assemblée générale au point 16 b) de l'ordre du jour provisoire.

b) *Examen des différends et des situations dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale peut être proposée en vertu des Articles 11, 14 et 35 de la Charte.*

9. Au moment de l'adoption du présent rapport, la Commission intérimaire ne

s'était pas trouvée appelée à s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 b) de la résolution 111 (II).

c) *Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique.*

10. Après avoir laissé s'écouler une période de six semaines pour la présentation de propositions en application du paragraphe 2 c) de la résolution 111 (II), la Commission intérimaire a procédé, le 2 mars 1948, à une discussion générale des diverses propositions présentées jusqu'à cette date et a constitué une sous-commission (Sous-Commission 2), composée de 15 membres et chargée d'étudier la question de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 c).

Le rapport à l'Assemblée générale sur l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (A/605) constitue le point 19 de l'ordre du jour provisoire.

d) *Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.*

11. La Commission intérimaire ne s'est pas trouvée appelée à remplir les fonctions spéciales qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 d) de la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale.

e) *Enquêtes et désignation de commissions d'enquête.*

12. Au moment de l'adoption du présent rapport, la Commission intérimaire ne s'était pas trouvée appelée à s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 e) de la résolution 111 (II).

f) *Opportunité de créer une Commission permanente de l'Assemblée générale.*

13. Après avoir discuté les conclusions et recommandations que lui a présentées la Sous-Commission constituée à cet effet (Sous-Commission 4) relativement à l'opportunité de créer une commission permanente, la Commission intérimaire soumet le présent rapport à l'Assemblée générale.

II. Continuation des travaux de la Commission intérimaire

A. TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION 4

14. Par sa résolution en date du 9 janvier 1948 (A/AC.18/10), la Commission intérimaire a décidé d'établir, à dater du 15 mars 1948, une sous-commission ayant le mandat suivant :

« 1) Etudier la question de l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale pour remplir les fonctions de la Commission intérimaire, telles qu'elles sont définies dans la résolution 111 (II) en date du 13 novembre 1947,

compte tenu des modifications qu'elle jugera souhaitables à la lumière de son expérience, et faire des recommandations à ce sujet ;

« 2) Préparer et soumettre à la Commission intérimaire, le 1^{er} juillet 1948 au plus tard, un rapport préliminaire contenant ses conclusions et ses recommandations en vue d'obtenir de nouvelles instructions de la Commission intérimaire pour la préparation d'un rapport définitif avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale ;

« 3) Pour l'accomplissement des fonctions énoncées ci-dessus, étudier et juger le fonctionnement normal de la Commission intérimaire ; préparer et étudier les techniques et les méthodes que la Commission intérimaire pourrait employer pour préparer les questions politiques et de sécurité à soumettre à une session extraordinaire ou à la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale ; et analyser, notamment, l'expérience déjà acquise dans la préparation des questions de politique et de sécurité inscrites à l'ordre du jour des sessions précédentes de l'Assemblée. »

15. En conséquence, le 15 mars 1948, la Commission intérimaire a désigné les membres suivants pour constituer la Sous-Commission 4 : Afghanistan, Bolivie, Chine, Costa-Rica, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Irak, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Salvador, Union Sud-Africaine, Uruguay. M. de Beus (Pays-Bas) et M. Ingles (Philippines) ont été respectivement élus Président et Rapporteur.

16. A la même date, la Commission intérimaire a décidé de renvoyer à la Sous-Commission 4 les propositions présentées par la République Dominicaine au sujet des pouvoirs des représentants siégeant à la Commission intérimaire (A/AC.18/40), et par la Belgique au sujet de l'opportunité d'autoriser la Commission intérimaire à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice (A/AC.18/44 et Add.1). En vertu d'une directive de la Commission intérimaire, les représentants de la Belgique et de la République Dominicaine ont été conviés à participer à la discussion de leurs propositions respectives par la Sous-Commission.

17. La Sous-Commission 4 a tenu sa première séance le 17 mars 1948 et, après un débat général, s'est ajournée au 30 mars afin de permettre le dépôt de propositions concrètes.

18. Lors de sa deuxième séance, la Sous-Commission a approuvé un plan de travail préparé par son Président (A/AC.18/SC.4/1) et a décidé de confier à deux groupes de travail l'étude préliminaire qu'elle devait faire des fonctions que pourrait utilement remplir une commission permanente de l'Assemblée ; le premier de ces

groupes devait traiter principalement des « fonctions de préparation » (Groupe de travail 1), et le second des « fonctions de mise en œuvre » (Groupe de travail 2). La Sous-Commission a décidé en outre :

1) Que le Secrétariat serait invité, en vue d'assister les groupes de travail et la Sous-Commission elle-même dans l'accomplissement de leur tâche, à élaborer des études sur l'expérience acquise jusqu'à présent dans la préparation des questions politiques et de sécurité dont l'Assemblée avait été saisie lors de ses sessions précédentes et sur le mandat de la Commission intérimaire, ainsi qu'à fournir des renseignements au sujet des pouvoirs des représentants permanents et sur les dépenses résultant du fonctionnement de la Commission intérimaire ;

2) Que la tâche consistant à observer et à juger le fonctionnement normal de la Commission intérimaire serait effectuée par le Président de la Sous-Commission 4 et par son Rapporteur, en collaboration avec le Président et le Rapporteur de la Commission intérimaire et les membres des bureaux des autres sous-commissions. (Afin de faciliter leur tâche, le Secrétariat a communiqué à chacun de ces membres des bureaux des comptes rendus analytiques non officiels de toutes les séances des sous-commissions) ;

3) Que la question essentielle, à savoir l'opportunité de recommander la création d'une commission permanente, serait examinée à l'issue des travaux de la Sous-Commission.

19. Le Groupe de travail 1, chargé des fonctions de préparation, était composé des membres suivants : Bolivie, Chine, Pays-Bas et Uruguay. Il a tenu sept séances et présenté son rapport le 10 juin 1948 (A/AC.18/SC.4/6).

20. Le Groupe de travail 2, chargé des fonctions de mise en œuvre, était composé des membres suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Philippines. Il a tenu quatre séances et a présenté son rapport le 3 juin 1948 (A/AC.18/SC.4/5).

21. Pour répondre aux demandes de la Sous-Commission et de ses groupes de travail, le Secrétariat a préparé les quatre notes suivantes :

1) Préparation des questions politiques et de sécurité inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors de ses sessions précédentes (A/AC.18/58) ;

2) Etude sur l'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne la préparation des questions politiques et de sécurité à soumettre à l'Assemblée générale (A/AC.18/59) ;

3) Etude du mandat de la Commission intérimaire (A/AC.18/SC.4/3) ;

4) Délégations permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.18/SC.4/4).

En outre, le Secrétariat a fourni oralement certains renseignements d'ordre budgétaire se rapportant à l'activité de la Commission intérimaire.

22. Le 17 juin 1948, lors de sa troisième séance, la Sous-Commission 4 a repris ses travaux, et en se fondant sur les renseignements fournis par son Président, les deux groupes de travail et le Secrétariat, a consacré neuf séances supplémentaires à l'examen détaillé de la question de l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale et à l'examen des fonctions dont devrait s'acquitter cette commission. Le rapport adressé par la Sous-Commission 4 à la Commission intérimaire sur ce sujet a été adopté au cours de la onzième et dernière séance de cette Sous-Commission le 13 juillet 1948.

B. TRAVAUX DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE

23. Le 28 juillet 1948, au cours de sa vingt-deuxième séance, la Commission intérimaire a entrepris l'examen du rapport de la Sous-Commission 4.

24. Il a été remarqué que la Commission avait dû suspendre ses travaux pendant une période prolongée en raison de la convocation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et qu'elle n'avait pas été appelée à s'acquitter de l'une des fonctions qui lui avaient été attribuées, à savoir, l'étude des questions politiques importantes dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pouvait être proposée et faire rapport à leur sujet [paragraphe 2 b) de la résolution 111 (II)].

25. La Commission a constaté, en le déplorant, l'absence de ceux des Etats Membres qui se sont abstenus d'envoyer des représentants pour participer à ses travaux. On a exprimé l'espoir que l'examen des procès-verbaux des débats de la Commission intérimaire et de ses sous-commissions éliminerait toute crainte que la Commission intérimaire n'empiète sur les attributions du Conseil de sécurité ou néglige de les reconnaître. La Commission a estimé que, bien qu'elle ait fonctionné de façon efficace, ses travaux gagneraient en valeur si tous les membres de l'Assemblée générale participaient à ses délibérations.

26. La Commission intérimaire a estimé que son activité depuis la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale avait illustré de façon convaincante l'utilité pratique et générale d'un tel organe subsidiaire de l'Assemblée générale et avait justifié la décision de l'Assemblée portant création de ladite commission, notamment :

a) Par l'examen des problèmes que l'Assemblée générale lui avait expressément renvoyés, à savoir :

i) La question du vote au Conseil de sécurité ; la Commission intérimaire a rendu

possible le plus large échange de vues entre ses membres au sujet de cette question délicate, ainsi que l'examen des problèmes d'ordre pratique que pose le vote au Conseil de sécurité. Il en est résulté des recommandations concrètes qui figurent dans le rapport établi à ce sujet par la Commission (A/578) ;

ii) La consultation demandée par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, grâce à laquelle l'avis des Nations Unies a été obtenu de façon commode et peu onéreuse et a probablement permis d'éviter la nécessité de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée ;

b) En entreprenant l'étude des méthodes que devrait adopter l'Assemblée générale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique. On a en outre remarqué que, par l'entremise de sa Sous-Commission 2, la Commission intérimaire avait préparé les bases nécessaires à la poursuite d'études qui sans aucun doute seraient très utiles à l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions politiques.

27. Bien que son expérience fût encore limitée, la Commission n'a pas perdu de vue qu'elle devait tenir compte non seulement de la présente activité d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale, mais encore de l'expérience récemment acquise par l'Assemblée générale elle-même. On a pensé généralement que le plein exercice et l'utilisation des pouvoirs que possède actuellement la Commission intérimaire aideraient l'Assemblée générale et par là même renforceraient l'Organisation des Nations Unies et contribueraient heureusement à son développement.

28. A l'issue de ses travaux, la Commission a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale de continuer la Commission intérimaire. On a observé que cette recommandation devrait formuler l'opinion suivant laquelle il conviendrait de prolonger la Commission intérimaire au moins à titre d'essai pendant une autre année après la troisième session ordinaire. Il a été dit aussi qu'à la fin de cette année, l'Assemblée se trouverait mieux à même de décider s'il convenait d'établir la Commission intérimaire sur une base permanente. Toutefois, afin de laisser entièrement la décision à l'Assemblée elle-même, la Commission est convenue à l'unanimité de formuler sa recommandation sur la continuation de la Commission intérimaire en précisant seulement pour « une nouvelle période à déterminer par l'Assemblée générale ».

29. La Commission intérimaire a éprouvé des difficultés pour parvenir à un accord complet sur les domaines d'activité particuliers dans lesquels la future commission serait compétente.

a) L'avis général a été qu'il conviendrait de confier à la Commission intérimaire, en principe, tous les pouvoirs énoncés dans la résolution 111 (II).

b) Des divergences d'opinion se sont toutefois manifestées sur la question de savoir si la compétence de la Commission intérimaire devait être étendue au delà du domaine des questions politiques et de sécurité et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

En conséquence, et afin de faciliter la discussion de la question par l'Assemblée générale, le présent rapport comprend dans sa troisième partie un exposé sommaire des fonctions qui, de l'avis général, devraient être remplies par la Commission intérimaire. La quatrième partie contient les vues exprimées et les suggestions faites en ce qui concerne les domaines d'activité dans lesquels la Commission intérimaire pourrait exercer ses fonctions.

Les conclusions auxquelles la Commission est arrivée pendant ses travaux sont énumérées dans la sixième partie.

III. Fonctions et attributions de la Commission intérimaire

30. La Commission est convenue que les trois fonctions principales d'une commission intérimaire créée en tant qu'organe subsidiaire pour assister l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions devaient demeurer essentiellement les mêmes que celles qui avaient été énoncées dans la résolution 111 (II), à savoir :

1) Préparer le travail de l'Assemblée générale en procédant à un examen préliminaire des questions importantes dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée peut être proposée, ou qui peuvent être renvoyées pour étude à la Commission avant leur examen approfondi par l'Assemblée ;

2) Compléter l'action de l'Assemblée générale en exécutant des fonctions de mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale pourrait, par exemple, juger utile d'autoriser, dans certains cas particuliers, la Commission intérimaire à donner des avis aux comités spéciaux ou aux commissions spéciales de l'Assemblée sur leur demande, ou à observer et encourager la mise en œuvre de certaines résolutions de l'Assemblée et à faire rapport à ce sujet ;

3) Entreprendre et poursuivre des études systématiques sur les méthodes à examiner et à adopter par l'Assemblée générale en vue de remplir les fonctions politiques qui lui incombent aux termes des Articles 11 et 13 de la Charte.

A. FONCTIONS DE PRÉPARATION

31. La Commission a décidé que l'une des fonctions qui pourraient lui être con-

fiées serait d'assister l'Assemblée générale en la déchargeant dans toute la mesure possible de tous travaux préparatoires. En ce qui concerne les fonctions de préparation, la Commission intérimaire a estimé que, plus elle en accomplirait, plus l'Assemblée générale économiserait d'efforts, de temps et d'argent.

32. On a reconnu que cette fonction serait particulièrement précieuse en ce qui concerne les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée pourrait être demandée. Bien que la Commission n'ait pas encore exercé cette fonction en ce qui concerne de telles questions, sa constitution lui permet de procéder avec calme et de manière approfondie à un examen préparatoire des questions exigeant une étude préliminaire. Son travail vise à faciliter la tâche de l'Assemblée et vraisemblablement à réduire la longueur de ses débats et, par conséquent, la durée de ses sessions.

33. En outre, on a fait observer que les mêmes avantages résulteraient de l'examen par la Commission intérimaire de questions déterminées qui lui seraient renvoyées pour étude préparatoire avant leur examen par l'Assemblée, plus particulièrement en ce qui concerne les questions qui exigent une étude trop longue pour qu'il soit possible d'y procéder pendant la durée d'une seule session telle, par exemple, celle qui a fait l'objet des travaux portant sur la question du vote au Conseil de sécurité.

Rédaction de projets de résolution

34. La Commission a estimé désirable de souligner qu'il fallait entendre que tout travail préparatoire entrepris par la Commission intérimaire devrait comprendre la rédaction de projets de résolution toutes les fois que cela serait possible et opportun. On a fait observer que rien dans les dispositions de la résolution 111 (II) ne paraît empêcher la Commission intérimaire, si elle le désire, de faire figurer dans son rapport un projet de résolution destiné à être soumis à l'examen de l'Assemblée générale ou de l'une de ses grandes commissions. Cette procédure pourrait rendre possibles une discussion et un vote en réunion plénière sans renvoi préalable à l'une des grandes commissions, si l'Assemblée générale estime que la question a été suffisamment préparée. En tout cas, même si la question est renvoyée à une commission, la discussion dans cette commission serait considérablement réduite à la suite du travail préparatoire effectué par la Commission intérimaire. De plus, la Commission a estimé qu'une telle procédure faciliterait les consultations entre délégations sur la base de ces projets de résolution, ainsi que les consultations entre les délégations et leur gouvernement respectif. La rédaction de conclusions soigneusement pesées en serait également facilitée.

35. A ce sujet, la Commission a proposé que, chaque fois qu'elle estimerait souhaitable de joindre à ses travaux préparatoires des conclusions, notamment des projets de recommandation ou de résolution à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, ses rapports comprennent également, à la demande de tout membre de la Commission intérimaire :

a) Les conclusions, recommandations ou projets de résolution qui ont été formulés par la minorité de la Commission ou qui ont été mis aux voix au cours de l'examen d'une question quelconque ;

b) Toutes précisions, explications de vote, ou réserves et observations présentées par les membres de la Commission intérimaire lors de l'adoption des rapports.

B. FONCTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

36. La Commission est généralement convenue que la Commission intérimaire devrait continuer à avoir, parmi ses fonctions principales, des fonctions relatives à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. On a rappelé qu'une telle tâche avait été confiée à la Commission intérimaire par l'Assemblée, d'une part par une des dispositions de la résolution 111 (II) prescrivant à la Commission [paragraphe 2 a) d' « étudier les questions à elle renvoyées par l'Assemblée générale et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses conclusions », et, d'autre part, par les pouvoirs donnés à la Commission par l'Assemblée lorsque cette dernière a décidé [résolution 112 (II)] que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée « pourra consulter la Commission intérimaire... quant à la façon d'appliquer la présente résolution, à la lumière des événements ».

37. La Commission a décidé, en principe, que la Commission intérimaire devrait être habilitée à recevoir des rapports des comités spéciaux et commissions spéciales établis par l'Assemblée générale en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines résolutions particulières de l'Assemblée, et de donner à ce sujet des avis auxdits comités et commissions.

On a reconnu qu'en renvoyant une question à la Commission intérimaire, l'Assemblée ne manquerait pas de lui donner les instructions appropriées et qu'en conséquence le mandat de la Commission serait précisé de façon suffisamment claire par des termes analogues à ceux utilisés au paragraphe 2 a) de la résolution 111 (II). Toutefois, la Commission a estimé en outre qu'il serait hautement souhaitable que l'initiative d'une consultation fût laissée à l'organe spécial intéressé et que le mandat de la Commission intérimaire fût complété par une disposition particulière figurant

dans chacune des résolutions correspondantes au sujet desquelles l'Assemblée pourrait juger opportun d'autoriser l'organe en question à consulter la Commission intérimaire. Ceci permettrait notamment à l'Assemblée générale de rédiger de façon plus complète les instructions qu'elle donnerait à la Commission intérimaire dans chaque cas particulier.

38. En ce qui concerne la forme sous laquelle une opinion ou un avis formulé par la Commission intérimaire devrait être communiqué, la Commission a remarqué que, lors de la consultation par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, la réponse de la Commission intérimaire a été communiquée sous forme d'une résolution, complétée par une lettre adressée par le Président de la Commission intérimaire au Président de la Commission temporaire. Cette lettre énonçait les considérants principaux sur lesquels l'avis de la Commission avait été fondé en plus de ceux mentionnés dans la résolution et elle était accompagnée, à titre d'information, des comptes rendus analytiques des débats correspondants.

Il a été décidé que la forme sous laquelle un avis, une opinion consultative ou une réponse pourrait être donnée par la Commission intérimaire en application d'une résolution de l'Assemblée, autorisant une telle procédure, devrait être laissée à l'appréciation de la Commission intérimaire, bien qu'elle dût prendre normalement la forme d'une résolution.

39. La Commission a également examiné la question de savoir si les fonctions de la Commission intérimaire devraient comprendre le pouvoir d'observer et d'encourager la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale par les Etats intéressés.

On a reconnu en général que, bien qu'il pourrait être désirable dans la plupart des cas de procéder à une observation systématique et périodique de la mise en œuvre au moins de certaines résolutions importantes de l'Assemblée générale, il serait préférable de ne faire figurer aucune disposition particulière à cet effet dans le mandat de la Commission intérimaire, mais de laisser à l'Assemblée le soin de choisir les résolutions au sujet desquelles elle pourrait désirer que des rapports lui soient présentés par la Commission intérimaire.

40. La Commission a décidé, en conséquence, qu'une disposition particulière devrait figurer dans chacune des résolutions au sujet de laquelle l'Assemblée pourrait juger opportun que la Commission intérimaire demeure à la disposition de l'organe intéressé aux fins de consultation entre deux sessions ordinaires, ou au sujet de laquelle l'Assemblée pourrait juger désirable que la Commission intérimaire en observe et en-

courage la mise en œuvre et fasse rapport. Une telle disposition pourrait être rédigée d'après l'un ou l'autre des modèles donnés ci-dessous :

1) «...

« Décide que le (ou la) (commission, comité ou, en général, l'organe spécial établi par d'autres dispositions de la résolution en question, ou l'organe responsable aux termes de cette résolution de l'exécution de la tâche ou des tâches énoncées dans la même résolution) est autorisé (ou autorisée), comme il (ou elle) pourrait le juger praticable, utile et opportun, à consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la présente résolution ou d'une partie de ladite résolution. »

2) «...

« Prescrit à la Commission intérimaire, dans la mesure où elle le juge praticable et opportun, d'observer et d'encourager la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée. »

41. Au cours de l'étude des fonctions de la Commission intérimaire relative à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale, on a reconnu que la Commission intérimaire pourrait juger nécessaire d'interpréter les dispositions pertinentes de ces résolutions. On a estimé que la Commission intérimaire était en droit de le faire.

C. FONCTION D'ÉTUDE RELATIVE AUX MÉTHODES DESTINÉES A FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE POLITIQUE

42. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 26 b) ci-dessus, la Commission intérimaire a reconnu qu'un travail du plus haut intérêt et de la plus grande utilité avait été accompli, en entreprenant des études sur les méthodes que l'Assemblée générale pourrait adopter pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Article 11, paragraphe 1, et de l'Article 13, paragraphe 1 a, de la Charte.

Les travaux entrepris par la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 2 c) de la résolution 111 (II) comprenaient l'examen de propositions précises et l'élaboration d'un programme d'étude à long terme.

43. C'est ainsi que la Commission intérimaire a été amenée à recommander l'adoption des mesures précises suivantes, susceptibles de faciliter et d'améliorer l'application des moyens pacifiques de règlement¹ :

a) Une résolution tendant à restituer son

¹ Voir A/605, paragraphe 63 et annexes I à IV inclusivement.

efficacité première à l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux ;

b) i) Des amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale, prévoyant la nomination d'un Rapporteur ou conciliateur pour toutes questions inscrites à l'ordre du jour, en vertu de l'Article 11, paragraphe 2, de la Charte ;

ii) Une résolution comprenant les propositions adressées au Conseil de sécurité au sujet de l'accomplissement de fonctions de conciliation par un Rapporteur ou un conciliateur du Conseil ;

c) Une résolution relative à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation.

On a reconnu que l'Assemblée générale n'avait encore qu'abordé l'examen des principes généraux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement systématique de la coopération internationale dans le domaine politique. En élaborant les méthodes susceptibles de permettre à l'Assemblée générale de mettre en œuvre ces dispositions de la Charte, la Commission intérimaire aura l'occasion d'examiner, outre le règlement pacifique des différends, un grand nombre de sujets divers.

44. En ce qui concerne le programme d'étude à long terme, la Commission intérimaire a remarqué que si les propositions qui lui sont actuellement présentées ont trait au règlement pacifique des différends, ces études ne sont pas limitées à ce domaine. En conséquence, la Commission a adressé à l'Assemblée générale les recommandations suivantes (A/605, paragraphe 64) :

a) Il convient de poursuivre activement et d'achever l'exécution du programme à long terme adopté par la Commission et qui prévoit l'examen des procédés et systèmes de règlement pacifique existants ;

b) De l'avis de la Commission, ce programme devrait permettre de nouveaux développements des méthodes de règlement pacifique destinées à être utilisées par les organes des Nations Unies et par les Etats Membres ;

c) Ce programme doit être considéré comme le début d'un programme d'étude à long terme, tendant à des développements nouveaux en ce qui concerne tous les aspects de la coopération internationale dans le domaine politique.

45. La Commission intérimaire est parvenue à cette conclusion que les fonctions consistant à provoquer et à poursuivre des études systématiques sur les devoirs de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 11, paragraphe 1, et de l'Article 13, paragraphe 1 a de la Charte, suffisent à

justifier la continuation de la Commission intérimaire. La Commission a estimé que les études effectuées au cours de la première année d'expérience devraient être poursuivies activement. Elle a également estimé que cette tâche serait mieux accomplie par un organe tel que la Commission intérimaire où tous les membres de l'Assemblée générale ont le droit de se faire représenter.

D. POUVOIR DE DEMANDER DES AVIS CONSULTATIFS A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

46. Après un examen approfondi de la proposition belge (A/AC.18/44 et Add. 1), la Commission a décidé dans l'ensemble qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, elle pouvait et devait être habilitée à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité.

47. On a exprimé une certaine inquiétude quant aux difficultés qui pourraient surgir au cas où la Commission intérimaire demanderait un avis consultatif à la Cour sans pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que l'avis soit rendu avant la date à laquelle la Commission intérimaire doit faire rapport à la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale. On a également déclaré qu'il serait peut-être préférable de laisser à l'Assemblée elle-même le pouvoir de s'adresser à la Cour d'autant plus que dans les cas urgents il ne serait pas possible d'attendre une réponse de la Cour avant l'ajournement de la Commission intérimaire. Toutefois, on a reconnu que l'Assemblée devrait pouvoir s'en remettre à la sagesse de la Commission intérimaire.

Les considérations suivantes ont été exprimées :

1) La Commission intérimaire, suivant en cela la procédure satisfaisante des organes de la Société des Nations, pourrait, en sollicitant un avis consultatif, appeler l'attention de la Cour sur le caractère urgent de la question litigieuse. La Commission a souligné qu'il serait souhaitable d'avoir recours à une telle manière de faire.

2) Si l'avis de la Cour n'était pas obtenu avant la rédaction du rapport de la Commission à l'Assemblée générale, la Commission pourrait faire figurer dans son rapport des recommandations diverses permettant de tenir compte des différentes réponses possibles de la Cour.

3) En procédant à l'examen d'un rapport émanant de la Commission intérimaire, l'Assemblée ne devrait pas manquer de prendre acte du fait qu'une demande d'avis consultatif a été adressée à la Cour internationale de Justice et que cet avis n'a pas encore été donné.

IV. Champ d'activité de la Commission intérimaire

A. QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

48. La Commission a décidé que la Commission intérimaire devrait continuer d'accomplir, dans ce domaine, essentiellement les mêmes fonctions que celles qui lui avaient été confiées au cours de la première année d'expérience, y compris les fonctions de préparation et les fonctions intéressant la mise en œuvre des résolutions exposées dans la troisième partie du présent rapport, et ce, avec les mêmes garanties et limites que celles énoncées dans la résolution 111 (II) de l'Assemblée. En ce qui concerne les questions politiques, la Commission a pris connaissance des études faites par le Secrétariat sur la préparation des problèmes de cet ordre soumis à l'Assemblée lors des sessions précédentes¹.

49. A ce sujet, on a fait à nouveau valoir, comme question d'importance primordiale, que, dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission intérimaire devait à tout moment prendre en considération les attributions confiées par la Charte au Conseil de sécurité, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'elle devrait tenir compte également des tâches confiées par la Charte, par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à d'autres conseils, ou à tout comité ou commission; la Commission intérimaire ne devrait examiner aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi.

B. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

50. Certains membres ont estimé que la Commission intérimaire devrait s'efforcer d'alléger les sessions surchargées de l'Assemblée générale d'autant de travail que possible et qu'en conséquence il serait souhaitable pour la Commission intérimaire d'être autorisée à accomplir ces fonctions non seulement dans le domaine des questions politiques et de sécurité mais également dans celui des questions administratives et budgétaires. Attendu que la Commission intérimaire n'en est encore qu'à un stade d'expérimentation, elle aurait ainsi l'occasion de démontrer son utilité éventuelle dans ces domaines d'activité.

51. Lesdits membres ont estimé que ni les dispositions de la Charte ni le règlement intérieur de l'Assemblée générale n'interdisaient à l'Assemblée de confier à un organe subsidiaire tel que la Commission intérimaire, si elle jugeait convenable de le faire, la préparation de ses travaux dans le domaine des questions administratives et budgétaires ou de toute partie desdits travaux. Ils ont ajouté qu'à leur avis, il n'y

aurait aucune objection insurmontable s'opposant à ce que de tels pouvoirs soient confiés à la Commission intérimaire.

52. On a déclaré en outre que ce serait une erreur que de s'opposer à ce que les pouvoirs de la Commission intérimaire s'étendent aux questions administratives et budgétaires en se fondant sur ce que cela modifierait la structure actuelle de l'Organisation. On a affirmé que le mécanisme des Nations Unies, tel qu'il fonctionne actuellement, ne devait pas nécessairement demeurer sans changements. La Commission intérimaire est bien en mesure d'examiner des problèmes administratifs généraux et pourrait conseiller l'Assemblée générale sur les questions relatives au fonctionnement efficace de l'Organisation. Comme la Cinquième Commission ne siégerait pas en même temps que la Commission intérimaire, il n'y aurait aucune raison de craindre un éventuel conflit de compétence entre les deux commissions.

53. On a déclaré également que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires était un organisme composé d'experts qui ne représentaient pas des États Membres. Si des circonstances exceptionnelles venaient à se présenter entre les sessions de l'Assemblée, on pourrait avoir recours à la Commission intérimaire et elle devrait être autorisée à donner son avis sur les questions administratives et budgétaires.

54. On a souligné que l'octroi de tels pouvoirs à la Commission intérimaire avait pour but de lui permettre d'étudier d'importants problèmes de politique financière.

55. Se fondant sur les raisons ci-dessus, les membres favorables à l'extension à ce domaine d'activité des pouvoirs de la Commission intérimaire sont parvenus aux conclusions suivantes :

1) La Commission intérimaire assisterait davantage l'Assemblée en se chargeant d'une plus grande partie de ses travaux préparatoires.

2) Un organe serait toujours disponible qui pourrait être consulté par le Secrétaire général et le Comité consultatif toutes les fois qu'ils auraient besoin d'obtenir l'avis des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur des problèmes de grande importance ou sur des questions de principe et d'orientation.

3) Un tel organe pourrait, sur les instructions de l'Assemblée générale, remplir des fonctions qui ne pourraient être remplies par le Comité consultatif en raison du caractère non représentatif de ce dernier organe. On a souligné que le Comité consultatif ne pouvait parler de façon autorisée au nom des Membres des Nations Unies quand cela était nécessaire et qu'il ne pouvait non plus assumer la préparation des questions administratives et budgétaires

¹ Voir paragraphe 21.

pour l'Assemblée de façon aussi complète que pourrait le faire une commission pleinement représentative.

56. Toutefois, les mêmes membres ont fait remarquer que le mandat de la Commission intérimaire devrait comporter des limitations appropriées, afin d'empêcher tout double emploi possible avec les fonctions des autres organes, ou celles du Secrétaire général.

57. D'autre part, plusieurs membres étaient opposés à l'octroi de tels pouvoirs à la Commission intérimaire, même avec les limitations appropriées. Tout en reconnaissant qu'il appartenait à l'Assemblée générale elle-même de déterminer les catégories de questions qu'elle renverrait à la Commission intérimaire, ces membres ont estimé, ainsi d'ailleurs que certains l'avaient déjà exprimé au cours de la deuxième session ordinaire, que renvoyer à la Commission intérimaire des questions autres que celles présentant un caractère politique, serait contraire à l'esprit de la résolution 111 (II) de l'Assemblée portant création de la Commission intérimaire, attendu que le préambule de cette résolution invoque les devoirs de l'Assemblée générale aux termes des Articles 11, 13, 14 et 35 de la Charte, comme justifiant la création de la Commission. Ces membres ont rappelé que l'objectif principal de la création de cet organe subsidiaire était de réduire l'ordre du jour surchargé de la Première Commission et d'assister l'Assemblée générale dans l'accomplissement des fonctions politiques qui lui sont conférées par la Charte. Etant donné l'état actuel des relations internationales, on devait s'attendre à ce que cette situation soit susceptible de durer pendant un certain temps et, en conséquence, c'était dans le domaine politique, plus que dans tout autre, que l'Assemblée avait besoin de l'assistance de la Commission intérimaire.

58. De plus, ils ont estimé que l'intention de l'Assemblée générale appuyait cette opinion, en particulier si l'on se rapporte aux discussions qui ont eu lieu au cours de la deuxième session ordinaire au sein de la Première Commission et de sa Sous-Commission 1, ainsi qu'à la Cinquième Commission, en ce qui concerne les propositions relatives à l'extension des pouvoirs de la Commission intérimaire, et à la recommandation précise faite par l'Assemblée dans le paragraphe 3 de sa résolution 111 (II), visée au paragraphe 49 ci-dessus. Etant donné qu'après avoir examiné ce problème particulier, l'Assemblée générale elle-même n'a donné suite à aucune de ces suggestions, ces membres ont estimé qu'il ne conviendrait pas d'agir à l'encontre de l'opinion de l'Assemblée générale.

59. Les mêmes membres ont insisté sur l'impossibilité pratique d'établir une distinction claire entre les questions administratives et budgétaires qui impliquent l'examen des questions d'orientation ou de

principe, et les problèmes qui impliquent l'examen de détails d'ordre administratif et budgétaire. La Commission consultative a estimé qu'elle ne pouvait exprimer d'avis autorisés ni de conclusions mûrement réfléchies sur des principes ou des directives sans un examen approfondi des détails. En ce qui concerne la possibilité suggérée par certains que d'importantes questions budgétaires réclamant une solution urgente pourraient se poser pendant l'intervalle séparant deux sessions ordinaires, on a estimé qu'une consultation avec un organe composé de cinquante-huit représentants qui, à leur tour, voudraient vraisemblablement consulter leur gouvernement respectif, ne conviendrait pas. Quant au budget, ces membres ont estimé que la Commission intérimaire ne pouvait pas faire beaucoup pendant l'intervalle limité séparant la fin de l'examen du budget par le Comité consultatif et sa présentation à l'Assemblée générale.

60. En conséquence, ces membres étaient opposés à l'extension à des questions autres que les questions politiques et de sécurité, des pouvoirs de la Commission intérimaire. A leur avis, l'intervention dans le domaine des questions administratives et budgétaires d'un nouvel organe n'aboutirait qu'à une confusion d'autorité et à un double emploi dans le travail.

61. En raison de l'importance du problème, la Commission a demandé l'avis du Secrétaire général et celui du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général s'est fait représenter et le Président du Comité consultatif est venu en personne. Ces deux personnes ont déclaré, et plusieurs membres se sont associés aux arguments présentés par elle, que l'intervention dans le mécanisme actuel des Nations Unies d'un nouvel organe chargé de traiter des questions administratives et budgétaires, ne mènerait qu'à la confusion. Les résumés des déclarations faites par ces fonctionnaires sont reproduits dans les annexes I et II du présent rapport.

62. Pour la même raison, et devant les divergences de vues qui se sont vivement manifestées au sujet de l'opportunité d'étendre les pouvoirs de la Commission intérimaire de manière à faire relever de sa compétence les questions administratives et budgétaires, la Commission a estimé, en définitive, qu'il était préférable de laisser l'Assemblée générale elle-même se prononcer sur cette question, et qu'il était inopportun de faire à l'heure actuelle une recommandation formelle. La Commission a donc décidé de soumettre la question à l'Assemblée générale et de faire figurer dans son rapport les suggestions suivantes, présentées à la Commission au cours des débats :

a) La Commission intérimaire devrait avoir généralement compétence pour exa-

miner des questions d'administration et d'organisation, et notamment, le cas échéant, les chapitres du budget relatifs à ces questions.

b) La Commission intérimaire devrait examiner les questions administratives et budgétaires que l'Assemblée générale pourrait lui renvoyer, celles que l'un quelconque de ses membres, le Secrétaire général ou le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pourraient porter à son attention, et dont l'inscription à son ordre du jour serait approuvée à la majorité des membres présents et votants, et elle devrait faire rapport à leur sujet, avec ses conclusions, à l'Assemblée générale.

c) La Commission intérimaire devrait être habilitée à procéder à l'examen de questions administratives et budgétaires importantes, y compris l'étude du budget, et à faire rapport à leur sujet, toutes les fois que ces questions lui sont renvoyées par l'Assemblée générale, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou par le Secrétaire général, ou que leur inscription à son ordre du jour est approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

d) La Commission intérimaire ne devrait être habilitée à procéder à des examens et à faire rapport que sur celles des questions administratives et budgétaires importantes exigeant un examen urgent ou impliquant une question de principe ou d'orientation, qui lui seraient renvoyées par l'Assemblée, le Comité consultatif ou le Secrétaire général. Ceci exclurait l'examen annuel et systématique du budget et tout droit d'initiative de la part des membres de la Commission intérimaire.

e) Le *statu quo* devrait être maintenu, c'est-à-dire que la Commission intérimaire ne devrait avoir aucune qualité pour examiner des questions administratives et budgétaires.

C. QUESTIONS JURIDIQUES

63. On a suggéré que la Commission intérimaire pouvait être utilisée, non seulement pour décharger l'Assemblée générale d'une partie de sa tâche, mais comme un organe par l'intermédiaire duquel les Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient exprimer leur opinion sur des questions juridiques ou sur les aspects juridiques de questions politiques. On a rappelé que la Sous-Commission 2 de la Commission intérimaire avait, par exemple, étudié l'opportunité de rétablir la pleine efficacité de l'Acte général de 1928, et que, en ce qui concerne de telles questions, il pourrait se montrer, en général, utile d'utiliser la Commission intérimaire comme instrument permettant d'obtenir l'expression de l'opinion des Etats Membres pendant les intervalles séparant deux sessions ordinaires.

64. La Commission a estimé, cependant, qu'il n'était pas nécessaire d'autoriser spécialement la Commission intérimaire à traiter des questions juridiques. Ce domaine d'activité est celui de la Sixième Commission de l'Assemblée générale qui n'est pas une des commissions les plus surchargées de travail. En conséquence, elle a conclu que la Commission intérimaire ne devrait pas avoir compétence pour examiner les questions juridiques dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pourrait être proposée.

65. Toutefois, la Commission a également décidé que le mandat général donné à la Commission intérimaire de préparer les problèmes soumis en vue de leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée et d'étudier les problèmes qui lui sont renvoyés par cette dernière, sa fonction consistant à donner des avis aux comités spéciaux et commissions spéciales en ce qui concerne certaines résolutions de l'Assemblée générale, et sa fonction consistant à observer et à encourager la mise en œuvre de résolutions de l'Assemblée nommément désignées et de faire rapport à ce sujet, pourraient parfois exiger de la Commission intérimaire qu'elle exprime une opinion sur les aspects tant juridiques que politiques de ces problèmes; la Commission a estimé qu'on devrait considérer que la Commission intérimaire est autorisée à le faire. Une telle opinion pourrait comprendre l'interprétation des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale.

D. QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES, HUMANITAIRES, CULTURELLES ET DE TUTELLE

66. L'accord s'est fait au sein de la Commission pour considérer qu'il existait déjà des organes des Nations Unies compétents pour traiter des problèmes économiques, sociaux, humanitaires et culturels, des problèmes relatifs à la tutelle ainsi que des questions qui relèvent du Chapitre XI de la Charte, à savoir : le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Comité spécial pour l'examen des renseignements communiqués en application de l'Article 73 e de la Charte.

Les deux conseils remplissent leurs fonctions sous l'autorité de l'Assemblée générale (Articles 60 et 85 de la Charte) et peuvent en conséquence remplir des fonctions de préparation pour l'Assemblée. On a remarqué en outre que les deux conseils se réunissent au moins deux fois chaque année entre les deux sessions ordinaires de l'Assemblée générale, de sorte que de tels problèmes n'attendent jamais plus de trois mois environ avant d'être examinés par un organe représentatif.

En ce qui concerne les questions qui relèvent du Chapitre XI de la Charte, on a rappelé que l'Assemblée générale avait

créé, au cours de sa deuxième session ordinaire [résolution 146 (II)], un Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en application de l'Article 73^e de la Charte et relatif aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes.

Pour ces raisons, on a considéré qu'étendre les pouvoirs de la Commission intérimaire à ces champs d'activité n'était pas nécessaire actuellement et serait même inopportun, car cette mesure pourrait faire naître des conflits de compétence.

V. Autres questions

A. POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION INTÉRIMAIRE

67. La Commission a examiné la proposition soumise par la République Dominicaine. Aux termes de cette proposition, les chefs des délégations permanentes au siège des Nations Unies devraient être, en cette qualité, autorisés d'office à représenter leur pays à la Commission intérimaire. Ceci donnerait plus de souplesse en n'exigeant pas de chaque délégation qu'elle présente de nouveaux pouvoirs pour chaque convocation de la Commission intérimaire. En ce qui concerne les suppléants et les conseillers, l'article 10 du règlement intérieur de la Commission intérimaire déclare qu'ils peuvent être normalement désignés par le représentant en titre. En conséquence des pouvoirs particuliers ne seraient nécessaires que lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies désirerait accréditer un envoyé spécial. On a déclaré qu'une telle procédure, outre son utilité pratique, encouragerait tous les gouvernements à établir des délégations permanentes, ce qui constituerait une contribution importante au travail des Nations Unies.

68. On a fait remarquer qu'il conviendrait que la question des pouvoirs soit réglée par les gouvernements intéressés eux-mêmes. Par exemple, en accréditant le chef d'une délégation permanente, on pourrait spécifier qu'en l'absence d'avis contraire, il pourrait faire fonction de représentant au sein de tous les organes et commissions des Nations Unies. Toutefois, le représentant de la République Dominicaine a bien précisé que la proposition soumise par son Gouvernement ne visait exclusivement que la Commission intérimaire.

69. La Commission a remarqué que, d'après le mémorandum préparé par le Secrétariat relatif aux délégations permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.18/SC.4/4), tous les Membres n'avaient pas de délégation permanente à New-York, qu'il y avait une très grande variété dans les fonctions remplies par ces délégations permanentes ainsi que dans la façon d'accréditer leurs chefs auprès des Nations Unies, et que les délégations perma-

nelles, en tant que telles, n'avaient aucun statut juridique reconnu ni aux termes de la Charte, ni aux termes des règlements intérieurs des différents organes des Nations Unies.

La Commission a réservé un accueil favorable à l'idée contenue dans la proposition dominicaine. Elle a néanmoins estimé que l'ensemble de la question des pouvoirs, en particulier en ce qui concerne le statut et les pouvoirs des chefs de délégations permanentes, devait faire l'objet d'une nouvelle étude avant qu'il soit possible de faire des recommandations utiles concernant la proposition dominicaine.

70. Cependant, la Commission a décidé de suggérer que, si la Commission intérimaire devait être maintenue pendant une nouvelle année d'expérience, on ne devrait exiger des représentants qui avaient été dûment accrédités au cours de la première année d'expérimentation qu'ils présentent de nouveaux pouvoirs, à moins que les gouvernements Membres intéressés ne désirent désigner un représentant différent. Sur ce point, le représentant de la République Dominicaine a déclaré qu'à son avis cette exception devait s'appliquer aux représentants non pas en tant que particuliers mais en tant que chefs de délégations permanentes.

71. A propos de la question des pouvoirs des représentants, la Commission a examiné la proposition présentée par la délégation bolivienne sur les missions permanentes auprès des Nations Unies.

Si l'on a généralement reconnu à la Commission la valeur et l'intérêt d'une telle proposition, certains doutes ont été exprimés sur la question de savoir si ce problème était bien de la compétence de la Commission intérimaire. On a exprimé l'opinion qu'il devrait être examiné par l'Assemblée générale elle-même et ceci plus particulièrement en raison du peu de temps dont dispose la Commission intérimaire qui ne serait pas en mesure de consacrer audit problème l'étude complète et détaillée qu'il mérite. En conséquence, il a été décidé que la proposition bolivienne serait présentée à l'Assemblée générale sous forme d'annexe¹ au présent rapport.

B. CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE

72. Le Secrétariat a été invité à fournir des renseignements sur les dépenses entraînées par l'activité de la Commission intérimaire et à préparer des prévisions sur les économies qui pourraient éventuellement découler des travaux accomplis par cet organe lorsqu'il exécute un travail préparatoire pour l'Assemblée ou lorsqu'il permet d'éviter la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée.

¹ Voir annexe IV.

73. Les renseignements fournis étaient nécessairement provisoires et de nature quelque peu hypothétique. La Commission n'a pas eu le temps d'étudier ce problème en détail et, en conséquence, n'a pas été en mesure de formuler de conclusions au sujet des dépenses entraînées par l'activité de la Commission intérimaire et des économies éventuelles qui pourraient résulter de sa création.

VI. Conclusions

74. Les conclusions auxquelles la Commission intérimaire est arrivée sont reproduites ci-dessous :

1) Il a été décidé à l'unanimité de recommander la continuation de la Commission intérimaire pour une nouvelle période à déterminer par l'Assemblée générale (paragraphes 26 à 28).

2) La Commission, en adoptant cette conclusion, s'est fondée sur la conviction suivante : la Commission intérimaire a, au cours de sa première année d'existence, rempli des fonctions très utiles et justifié la décision de l'Assemblée qui l'avait créée, bien que la Commission intérimaire n'ait pas encore eu l'occasion de remplir l'une des fonctions qui lui avaient été assignées, à savoir, étudier certaines questions importantes dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été proposée et faire rapport avec ses conclusions à ce sujet (paragraphes 31 à 45).

3) La Commission a estimé que, bien que la Commission intérimaire ait fonctionné jusqu'à ce jour de façon efficace, la valeur de son travail serait considérablement accrue si tous les membres de l'Assemblée générale prenaient part à ses délibérations (paragraphe 25).

4) Il a été décidé que la Commission intérimaire devrait recevoir essentiellement les mêmes pouvoirs que ceux énoncés dans la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1947. On a reconnu que les trois fonctions principales de la Commission intérimaire devraient demeurer fondamentalement les mêmes que celles définies dans la résolution précitée et qui sont énumérées au paragraphe 30 du présent rapport.

5) La Commission a estimé qu'il devrait être entendu que tout travail préparatoire que pourrait entreprendre la Commission intérimaire devrait comprendre la rédaction de projets de résolution toutes les fois que cela est possible et opportun (paragraphe 34).

6) La Commission a également estimé qu'en ce qui concerne les fonctions relatives à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée, le mandat général habilitant la Commission intérimaire à examiner les questions qui pourraient lui être renvoyées par l'Assemblée générale et à soumettre ses

conclusions à cette dernière, autoriserait la Commission intérimaire, à la suite de nouvelles instructions particulières de l'Assemblée, soit à recevoir des rapports des comités spéciaux et commissions spéciales, soit à donner des avis à ces organes ou à observer et encourager la mise en œuvre de résolutions de l'Assemblée générale expressément désignées (paragraphes 36 à 41) et à faire rapport à ce sujet.

7) Il a été décidé, en outre, que la Commission intérimaire pourrait être autorisée par l'Assemblée générale à solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité (paragraphes 46 et 47).

8) Il a été décidé que la Commission intérimaire devrait poursuivre dans le domaine politique l'exercice des mêmes fonctions que celles qui lui avaient été confiées pendant la première année d'expérience (paragraphes 48 et 49).

9) La Commission, après une discussion approfondie sur le point de savoir si la compétence de la Commission intérimaire devrait ou non s'étendre au domaine des questions administratives et budgétaires, a décidé de soumettre ce problème à l'Assemblée générale pour examen et décision (paragraphes 50 à 62).

10) La Commission a conclu que la Commission intérimaire ne devrait pas être autorisée à examiner les questions juridiques dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pourrait être proposée. Toutefois, il a été décidé que l'accomplissement du mandat général de la Commission intérimaire pourrait exiger qu'elle exprime un avis sur les aspects tant juridiques que politiques des questions dont elle est saisie et, en conséquence, qu'on devrait considérer la Commission intérimaire comme ayant pouvoir de le faire. Ceci pourrait entraîner l'interprétation des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée (paragraphes 63 à 65 et 41).

11) La Commission est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour le moment d'étendre sa compétence aux domaines économique, social, culturel, humanitaire et de la tutelle en tant que tels, ni aux questions qui relèvent du Chapitre XI de la Charte (paragraphe 66).

12) La Commission a estimé que l'ensemble de la question des pouvoirs, en particulier en ce qui concerne le statut et les pouvoirs des chefs des délégations permanentes, devrait faire l'objet d'une nouvelle étude avant qu'il soit possible de faire des recommandations précises sur le fond de la proposition dominicaine (paragraphes 67 à 69).

13) La Commission a cependant décidé de suggérer que, si la Commission intérimaire devait être continuée, les représentants

dûment accrédités au cours de la première année d'expérience ne soient pas tenus de présenter de nouveaux pouvoirs, à moins que les Etats Membres intéressés ne désirent désigner un représentant différent (paragraphe 70).

VII. Projet de résolution de l'Assemblée générale

Afin de faciliter la tâche de l'Assemblée générale, la Commission a décidé de joindre en annexe à son rapport (annexe III) le texte d'un projet de résolution relatif au rétablissement de la Commission intérimaire pour une nouvelle période à fixer par l'Assemblée générale.

**

Ayant terminé l'examen des questions dont elle était saisie, la Commission intérimaire, à sa vingt-neuvième séance, le 5 août 1948, a décidé de s'ajourner.

Annexe I

RESUME DES DECLARATIONS FAITES AU NOM DU SECRETAIRE GENERAL AU SUJET DE LA PROPOSITION VISANT A CONFERER A LA COMMISSION INTERIMAIRE DES FONCTIONS EN MATIERE ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE

Les observations suivantes furent présentées au nom du Secrétaire général par son représentant :

a) L'une des raisons qui ont motivé la création de la Commission intérimaire était l'existence d'une lacune dans l'organisation de l'Assemblée générale. On s'est rendu compte qu'un nouvel organe était nécessaire pour aider l'Assemblée à s'acquitter des responsabilités politiques qui lui incombent en vertu de la Charte. Des organes compétents existent pour aider l'Assemblée dans les autres domaines : le Conseil de tutelle pour les questions de tutelle ; le Conseil économique et social pour les questions économiques et sociales ; et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour traiter ces dernières questions.

b) Le Comité consultatif a été créé au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale et ses fonctions ont été définies dans le règlement financier de l'Organisation et le règlement intérieur de l'Assemblée. Ces deux textes ont fait l'objet d'une révision détaillée au cours de la deuxième session ; à moins qu'il n'existe des raisons primordiales, qui auraient été négligées au cours de cette révision, ou que la situation ne se soit modifiée depuis le mois de décembre dernier, on est en droit de penser que l'Assemblée générale, en adoptant ce règlement intérieur et ce règlement financier révisés, a jugé que le mécanisme prévu par ces deux textes lui permettait de s'acquitter de ses responsabilités administratives et budgétaires.

c) Il reste dans ce domaine un problème à régler, celui de la coordination des programmes de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées. Le Groupe de travail de la Sous-Commission 4 a eu parfaitement raison de faire observer que l'Assemblée générale avait déjà pris certaines mesures pour traiter ce problème qui doit être examiné au cours de la troisième session.

d) Si, malgré les considérations indiquées ci-dessus, on estime que l'Assemblée n'a pas pris

de dispositions suffisantes pour traiter les questions administratives et budgétaires, il faut, en reconnaissant la complexité et le caractère technique de ces questions, commencer par étudier en détail et avec la plus grande attention ce qu'a fait l'Assemblée jusqu'ici en traitant ces questions par l'intermédiaire des organes existants ; ce faisant, on évitera de présenter à l'Assemblée une recommandation sans être en mesure de signaler les cas dans lesquels ces organes se sont révélés insuffisants. Si l'on constate l'existence de cas de ce genre, il faudra alors examiner si la Commission intérimaire peut être l'organe convenable pour parer à ces insuffisances ou bien si d'autres mesures pourraient être prises à plus juste titre.

e) En examinant si la Commission intérimaire peut-être l'organe capable de parer à ces insuffisances, il faut tenir compte des difficultés auxquelles une commission composée de tous les Membres de l'Assemblée se heurterait en examinant des problèmes complexes et de caractère technique. Fatalement, cet organe se trouverait rapidement dans l'obligation de créer une sous-commission à cet effet. La Sous-Commission accomplirait alors la même tâche que le Comité consultatif chargé des questions administratives et budgétaires, qui a précisément pour fonctions de procéder à de telles études techniques. Le Comité consultatif, en tant que comité d'experts créé par l'Assemblée pour étudier les questions administratives et budgétaires, assiste dans ce domaine la Cinquième Commission de la même manière qu'une sous-commission assisterait la Commission intérimaire, et la Cinquième Commission, à laquelle les cinquante-huit Etats Membres sont tous représentés, examine les rapports du Comité consultatif.

f) Si, en faisant du Comité consultatif un organe subsidiaire de la Commission permanente, on évite d'attribuer au Comité consultatif et à une sous-commission spéciale des fonctions faisant double emploi, cette méthode aura à son tour pour résultat d'embrouiller les relations du Comité consultatif avec la Cinquième Commission et, en même temps, d'établir une procédure compliquée d'après laquelle les questions seraient d'abord étudiées par le Comité consultatif, puis étudiées de nouveau par la Commission intérimaire, avant d'être réexaminées par la Cinquième Commission et finalement soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

g) Avec une telle procédure, il semble difficile, sinon impossible, de définir un domaine précis dans lequel la Commission intérimaire pourrait fonctionner sans empiéter de façon regrettable sur les attributions techniques que seul le Comité consultatif, composé d'experts, est en mesure d'exercer. D'autre part, la Cinquième Commission se trouverait dans une position embarrassante à l'égard de la Commission intérimaire et du Comité consultatif.

La confusion ne naîtrait pas seulement de ces doubles emplois en matière d'attributions, mais de l'augmentation du nombre des autorités devant lesquelles le Comité consultatif et le Secrétariat seraient responsables. Le Comité consultatif serait responsable à la fois devant la Commission intérimaire et devant la Cinquième Commission, et le Secrétariat serait responsable devant le Comité consultatif, la Commission intérimaire et la Cinquième Commission. Il est évident qu'un tel système ne favoriserait pas le bon fonctionnement administratif. Il entraînerait de lourdes complications dans l'accomplissement des devoirs qui incombent au Secrétaire général en sa qualité de chef de l'administration de l'Organisation.

h) En outre, le Secrétaire général est chargé de l'établissement des prévisions budgétaires, qu'il doit présenter au Comité consultatif au plus tard douze semaines avant l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif doit examiner en détail les prévisions que lui soumet le Secrétaire général

et faire parvenir son rapport aux gouvernements des Etats Membres cinq semaines au moins avant chaque session ordinaire.

En d'autres termes, le Secrétaire général présente ses prévisions au début de juin et, en général, le Comité consultatif consacre environ six semaines à leur examen.

i) Avec la réglementation existante, il serait très difficile de procéder à un autre examen des prévisions budgétaires ou du rapport du Comité consultatif, surtout si l'on se rappelle que la Commission intérimaire doit, avant tout, assurer des fonctions politiques. Le seul moment où elle pourrait revoir les prévisions budgétaires ou le rapport du Comité consultatif serait au mois d'août, c'est-à-dire pendant la période précédant immédiatement l'ouverture de la session de l'Assemblée, période au cours de laquelle la Commission intérimaire aura normalement à préparer les questions politiques et de sécurité proposées pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

j) En ce qui concerne les dépenses imprévues ou extraordinaires, le Secrétaire général est autorisé, sous sa seule autorité, à engager des dépenses, en prélevant sur le fonds de roulement des sommes jusqu'à un montant de deux millions de dollars, lorsqu'il s'agit de dépenses ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures de relèvement économique; il est également autorisé à engager des dépenses dépassant cette somme, avec l'assentiment du Comité consultatif. Au cas où une crise politique extrêmement grave se présenterait, il faudrait, en tout cas, que des mesures fussent prises, soit par le Conseil de sécurité, soit par une session extraordinaire de l'Assemblée générale, méthode à laquelle on a déjà recouru à deux reprises différentes.

k) A Londres, la Commission préparatoire avait examiné en détail la création d'un mécanisme efficace qui permettrait le bon fonctionnement de l'Organisation. Jusqu'ici le mécanisme établi s'est montré satisfaisant. En tout cas, la Cinquième Commission et le Secrétariat ont entrepris toute une série d'études relatives au fonctionnement de l'Organisation et, après avoir soigneusement examiné les suggestions du groupe de travail, le Secrétaire général tient à déclarer que, dans les circonstances actuelles et avec le système existant, l'ort peu pourrait être accompli utilement par une Commission intérimaire de l'Assemblée générale dans le domaine administratif et budgétaire. Son activité ne ferait qu'engendrer la confusion.

Le Secrétaire général estime qu'il doit faire connaître, en raison des observations résumées ci-dessus, la préoccupation que lui cause la suggestion faite, et prier instamment les membres de la Commission de ne pas recommander l'extension des pouvoirs de la Commission intérimaire aux questions administratives et budgétaires.

Annexe II

RESUME DES DECLARATIONS FAITES PAR LE PRESIDENT DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES AU SUJET DE LA PROPOSITION VISANT A CONFIER A LA COMMISSION INTERIMAIRE DES FONCTIONS EN MATIERE ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE

Les observations présentées par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sont résumées ci-dessous :

a) Les organes constitutifs de l'Organisation et l'Assemblée elle-même ont déjà réparti comme il convient toutes les attributions et responsabilités parmi les divers organes, en vue d'obtenir le maximum d'efficacité.

b) En ce qui concerne les questions administratives et budgétaires, un système de contrôle annuel a été établi grâce au fonctionnement de la Cinquième Commission du Comité consultatif et du Comité des commissaires aux comptes. Une succession rationnelle de stades est ainsi prévue pour que le fonctionnement financier de l'Organisation ne puisse faire l'objet d'aucune critique.

c) Les questions administratives et budgétaires sont complexes; elles posent de nombreux problèmes compliqués, de caractère technique, dont ne peut s'occuper un organe composé des cinquante-huit représentants des Etats Membres. En outre, l'Assemblée a, en termes exprès, chargé de ces questions un organe composé, non pas de représentants en tant que tels, mais de personnes désignées pour leur compétence technique dans ce domaine.

d) Le problème consiste à déterminer si, en fait, le mécanisme existant, avec les garanties qu'il comporte, suffit à répondre aux exigences d'un bon fonctionnement administratif et budgétaire de l'Organisation. D'après le Président du Comité consultatif, on peut répondre à cette question par l'affirmative, et la création d'organes supplémentaires équivaldrait à modifier, sinon à rapporter des décisions fondamentales des organes consultatifs de l'Organisation et de l'Assemblée générale.

e) Le Comité consultatif a accompli sa tâche dans le cadre des règlements et résolutions adoptés par l'Assemblée générale. C'est là une sage politique. Si la Commission intérimaire désire également être compétente en matière administrative et budgétaire, le Secrétaire général risque d'être amené à en appeler devant elle de tout conseil donné par le Comité consultatif, tandis que ce dernier pourra, en d'autres cas, demander l'appui de la Commission intérimaire. Il y aura ainsi confusion entre les pouvoirs du Comité consultatif et ceux du Secrétaire général dont les fonctions respectives se trouveront paralysées.

f) L'Assemblée générale, par ses décisions dans ce domaine, a pris des dispositions assez souples pour permettre au Secrétaire général de prendre des initiatives le cas échéant. Si le chef de l'Administration de l'Organisation se trouve, à un moment quelconque, menacé de l'intervention possible d'un nouvel organe, il ne sera pas en mesure d'exercer ses fonctions sous sa propre responsabilité avec la liberté d'action indispensable pour exécuter les instructions de l'Assemblée générale entre deux sessions ordinaires; d'autre part, il ne pourra être tenu pour responsable au cas où ses efforts pour appliquer des décisions de l'Assemblée générale se montreraient vains. En fait, c'est à cette fin également que l'Assemblée a décidé de confier les fonctions de contrôle à un organe consultatif plutôt qu'à un organe représentatif, dont la puissante influence pourrait paralyser l'action du Secrétaire général.

Annexe III

CONTINUATION DE LA COMMISSION INTERIMAIRE

Projet de résolution de l'Assemblée générale

« L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des rapports qui lui ont été soumis par la Commission intérimaire, ainsi que de ses conclusions d'après lesquelles les tâches accomplies par elle au cours de l'intervalle séparant la deuxième et la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, ont efficacement aidé l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions et justifient la continuation de la Commission intérimaire;

Affirmant que, pour mener à bien les tâches expressément confiées par la Charte à l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécu-

rité internationales (Articles 11 et 35), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13), et l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (Article 14), il est nécessaire de continuer la Commission intérimaire en vue de poursuivre l'étude de ces questions et de faire rapport, avec ses conclusions, à l'Assemblée générale ;

Reconnaissant pleinement que la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité (Article 24) ;

Décide que :

1. Il est rétabli [pour une période à déterminer par l'Assemblée générale] une Commission intérimaire à laquelle chaque membre de l'Assemblée générale a le droit de nommer un représentant ;

2. La Commission intérimaire, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale établi conformément à l'Article 22 de la Charte, seconde l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en remplissant les tâches suivantes :

a) Etudier les questions qui lui sont renvoyées par l'Assemblée générale et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses conclusions ;

b) Etudier tout différend ou toute situation dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été demandée, en vertu des Articles 11 (paragraphe 2), 14 ou 35 de la Charte, par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou dont le Conseil de sécurité aura saisi l'Assemblée générale, sous réserve que la Commission décide d'abord qu'il s'agit d'une question importante et requérant une étude préliminaire, et faire rapport, avec ses conclusions, à l'Assemblée générale, à leur sujet. La Commission prend cette décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins qu'il ne s'agisse d'une question renvoyée par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 11 (paragraphe 2), auquel cas la majorité simple suffit ;

c) Poursuivre, en prenant comme point de départ les recommandations et les études de la Commission intérimaire dont il est fait mention au document A/605, l'étude systématique de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 11 (paragraphe 1) relatives aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1 a) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique, et faire rapport, avec ses conclusions, à l'Assemblée générale ;

d) Apprécier, au regard de toute question en discussion au sein de la Commission intérimaire, si la situation appelle la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, en aviser le Secrétaire général afin qu'il puisse obtenir l'avis des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet ;

e) Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions et dans la mesure où elle le juge utile et nécessaire, sous réserve que toute décision tendant à conduire une enquête soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Aucune enquête ne devra être conduite ailleurs qu'au siège des Nations Unies sans le consentement de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels elle devrait avoir lieu ;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, sur toute modification à ses propres constitution, [durée] ou mandat, qui pourrait être jugée souhaitable à la lumière de l'expérience ;

3. La Commission intérimaire est autorisée par la présente résolution à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité ;

4. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission intérimaire prend à tout moment en considération les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de sécurité, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, et tient dûment compte également des fonctions confiées par la Charte, par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à d'autres conseils, ou à tout comité ou commission. La Commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi ;

5. Les délibérations de la Commission intérimaire et celles des sous-commissions et commissions qu'elle pourrait créer sont régies par le règlement intérieur adopté par la Commission intérimaire le 9 janvier 1948, avec les modifications et additions que la Commission pourra juger nécessaires, à condition que ces modifications et additions ne soient incompatibles ni avec l'une quelconque des dispositions de la présente résolution, ni avec aucune des dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La Commission intérimaire sera convoquée par le Secrétaire général en consultation avec le Président élu au cours de la session précédente de la Commission intérimaire ou le chef de sa délégation, au siège de l'Organisation pour le 31 janvier 1949 au plus tard. Le Président élu au cours de la session précédente de la Commission intérimaire, ou le chef de sa délégation, assurera la présidence lors de la première séance jusqu'à ce que la Commission intérimaire ait élu un Président. La Commission intérimaire fixe la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche. Les représentants dûment accrédités à la Commission intérimaire au cours de sa première session ne seront pas tenus de présenter de nouveaux pouvoirs ;

6. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-commissions et commissions, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Annexe IV

PROPOSITION DE LA BOLIVIE RELATIVE AUX MISSIONS PERMANENTES AUPRES DES NATIONS UNIES

La République Dominicaine a présenté une proposition tendant à ce que les représentants permanents auprès des Nations Unies soient, en cette qualité, automatiquement habilités à représenter leur pays à la Commission intérimaire (A/AC.18/40).

La Commission intérimaire a réservé un accueil favorable à la proposition de la République Dominicaine, mais a conclu qu'il serait nécessaire d'examiner plus à fond la question du statut et des pouvoirs des chefs des délégations permanentes avant de pouvoir formuler des recommandations précises.

A ce propos, la délégation de la Bolivie a l'honneur de présenter la proposition suivante :

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, l'usage s'est établi chez la plupart des Etats Membres d'instituer des « missions permanentes » au siège des Nations Unies afin de pouvoir suivre de plus près les travaux de l'Organisation et de ses organes et d'être mieux à même de remplir leurs fonctions de Membres. Comme chacun le sait, cet usage s'est établi sans qu'il existe de règlements régissant le statut de ces délégations permanentes ou les droits et attributions des représentants permanents, chefs de ces délégations.

La délégation de la Bolivie propose que l'Assemblée générale examine s'il ne serait pas maintenant opportun de définir le statut des délégations permanentes auprès des Nations Unies

par une résolution portant reconnaissance officielle de ces missions qui prendraient le nom de « Missions permanentes auprès des Nations Unies ». A cette fin, la délégation de la Bolivie soumet le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

« *Considérant* que depuis la création de l'Organisation des Nations Unies l'usage s'est établi d'instituer des missions permanentes des Etats Membres au siège de l'Organisation ;

« *Considérant* que l'institution de missions permanentes des Etats Membres au siège de l'Organisation permettrait de contribuer à la réalisation des buts et des principes des Nations Unies ; et

« *Considérant* qu'il serait de l'intérêt de tous les Etats Membres et des Nations Unies dans leur ensemble de conférer un statut juridique à l'institution de missions permanentes auprès des Nations Unies ;

« *Recommande* aux Etats Membres des Nations Unies d'établir, dans la mesure où ils le jugeront utile et opportun, des missions permanentes auprès des Nations Unies au siège de l'Organisation, et à cet effet,

« *Décide* que :

« 1) Les pouvoirs des représentants permanents et les noms des membres de chaque mission permanente seront communiqués au Secrétaire général lors de l'institution de la mission. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

« 2) Lorsque les Etats Membres désireront être représentés auprès d'un ou de plusieurs organes des Nations Unies par leurs représentants permanents, ils spécifieront le nom de ces organes dans les pouvoirs communiqués au Secrétaire général, en application du paragraphe 1) de la présente résolution.

« 3) Lorsqu'un représentant permanent est accrédité pour représenter son gouvernement auprès d'un organe des Nations Unies, il devra, avant l'ouverture de chaque session de l'organe en question, préciser par écrit au Secrétaire général que les pouvoirs communiqués au moment où il a été nommé représentant permanent sont valables pour la session en question.

« 4) Lorsqu'un Etat Membre décidera de nommer un nouveau représentant permanent, le Chef de l'Etat ou du gouvernement, ou le Ministre des affaires étrangères, informera le Secrétaire général du rappel du représentant permanent précédemment accrédité et délivrera des pouvoirs au représentant désigné pour le remplacer.

« 5) A chaque session ordinaire, le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès des Nations Unies. Ce rapport sera examiné par la Commission de vérification des pouvoirs nommée conformément à l'article 2 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

« 6) L'article 24 du règlement intérieur de l'Assemblée générale sera amendé de la façon suivante :

« (Ajouter à la fin de l'article 24 un nouveau paragraphe ainsi conçu : 24 2). A chaque session ordinaire, la Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants permanents accrédités auprès des Nations Unies depuis la clôture de la session ordinaire précédente et fait un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.)

« 7) Pendant la période qui s'écoulera entre la troisième et la quatrième session ordinaire, le Secrétaire général soumettra en temps opportun à l'approbation provisoire de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès des Nations Unies. »

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
11-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HAVANA

TCHÉCOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^o

GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAÏTI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YOUGOSLAVIE

Dzavno Produzeca
Jugoslovenska Knjiga
Moskovsk. Ul. 36
BEOGRAD

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

ARGENTINA

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^o

GREECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

NEW ZEALAND

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramirez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbökhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE. GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA

Drzavno Produzeca
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD